

Arrêt

n° 341 091 du 12 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 24 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique diakanké. Vous seriez originaire et proviendriez de Conakry, République de Guinée.

Le 04 septembre 2018, vous auriez quitté la Guinée en avion, muni de votre passeport, depuis l'aéroport de Conakry vers le Maroc. Vous auriez travaillé au Maroc jusqu'en janvier 2021 pour continuer votre voyage. Vous auriez quitté le Maroc en janvier 2021 pour l'Espagne où vous seriez arrivé cinq jours après et où vous seriez resté jusqu'en mai 2021. Vous auriez quitté l'Espagne en mai 2021 pour la France où vous auriez vécu

jusqu'en mai 2022 ; date à laquelle vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) le 10 mai 2022.

En 2010, vous seriez devenu membre de l'Union des forces républicaines –UFR. Vous auriez été secrétaire de l'organisation de la jeunesse de l'UFR à Cosa. Vous auriez participé à des réunions, meetings, auriez participé à la campagne électorale de 2018. Vous n'avez pas rencontré de problème en raison de votre adhésion ni activités au sein de l'UFR.

Entre 2010 et 2012/2013, vous auriez adhéré à l'association AJAND -Association des Jeunes et Amis de Nassurlaye pour le Développement -. En 2015, vous auriez créé l'association CADIF - Cercle des Amis pour une vision future. En 2014, vous auriez également adhéré à l'association JAP -Jeune association pour la promotion du football. Vous auriez été actif dans ces deux dernières associations jusque votre départ. Toutes ces associations auraient eu des objectifs sociaux. Vous n'auriez pas rencontré de problème en raison de vos activités au sein de ces associations.

Vous aurez eu une relation avec D.F.. De cette relation seraient nés deux enfants en 2015 et 2017. Cette même année, la famille de F. se serait opposée à votre mariage et F. aurait été mariée. Vos enfants seraient avec elle. Vous n'aurez plus eu des nouvelles de F. ni de vos enfants depuis. Vous n'auriez pas rencontré de problème ni avec sa famille ni en lien avec votre relation avec F..

En 2017, votre père serait décédé d'un ulcère. Dès le septième jour, votre oncle paternel, D.M., vous aurait demandé les actes de propriété des appartements, de l'école et des terrains de votre père. Vous auriez refusé. Vous auriez contacté un avocat et auriez demandé des duplicata des actes de propriété de l'école et de appartements, les terrains n'en ayant pas, vous en auriez gardé chez vous et vous auriez confié un second exemplaire à votre sœur.

Votre oncle se serait rendu chez les locataires pour demander à ce que les loyers lui soient versés en main propre mais vous auriez continué à vous rendre en personne chez vos locataires comme avant.

Le 05 octobre 2017, votre oncle se serait rendu chez vous avec ses fils – dont un qui serait devenu brigadier en mai 2024 - et des gendarmes de la gendarmerie mobile 15. Vous auriez refusé de les suivre et ils vous auraient battu. Les voisins/locataires seraient intervenus et ils seraient partis. Vous auriez été soigné à la clinique jusqu'au 07 octobre.

Le 09 octobre 2017, vous auriez rédigé votre plainte. Vous auriez été entendu par un policier judiciaire qui aurait convoqué votre oncle le lendemain pour être entendu avant une confrontation. Selon vous, il aurait fait usage de ses connaissances puisque lorsque vous vous seriez présenté, l' adjudant-chef M.K., vous aurait signifié que votre plainte ne sera pas instruite vu que vous seriez drogué et que vous vouliez dilapider les biens de votre père et que cet ordre viendrait de son supérieur, le colonel S., qui aurait été contacté par votre oncle, selon vous.

Le 26 novembre 2017, vous seriez rentré chez vous pour récupérer des affaires et auriez passé la nuit. Le lendemain matin, votre oncle se serait à nouveau présenté à votre domicile accompagné de ses fils et gendarmes. Vous les auriez suivis. Vous aurez été détenu jusqu'au 06 décembre 2017 à la brigade Nongo où vous auriez été confié au colonel 15.

Durant le trajet, vous auriez pu contacté votre sœur pour l'informer de la situation ; elle vous aurait rendu visite quotidiennement.

La nuit du 05 décembre 2017, vous seriez tombé malade et votre sœur aurait été contacté pour vous apporter des médicaments. Les gendarmes vous auraient laissé partir avec votre sœur afin que vous soyez soigné. Vous auriez été soigné chez un de ses amis à Hamdallaye. Le 10 décembre, vous seriez allé à

Coyah, à 50 km de Conakry, chez la maman d'un de ses amies. Elle vous aurait rendu visite un week-ends sur deux jusque votre départ, le 04 septembre 2018.

Entre le 05 octobre et 27 novembre, vos locataires vous auraient informé de la venue de votre oncle à votre recherche mais également pour récolter les loyers. Ils vous auraient aussi invité à être prudent en raison du fait que des hommes du colonel Fondé rodaient dans votre quartier, selon eux, à votre recherche. Vous auriez alors logé chez des amis du 10 octobre jusqu'au 27 novembre 2017.

Après votre départ du pays, votre sœur serait décédée en 2020. En mai 2024, votre beau-frère vous aurait également appris que le fils de votre oncle paternel, Ibrahima Sory Diaby, serait devenu brigadier.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de la page une de votre passeport, l'acte de décès de N.D., une annonce de A.C., un acte de décès de M.L.D., deux documents du Ministère de l'éducation concernant une école au nom de M.L.D., deux documents du Ministère de l'Habitat des domaines et de l'urbanisme direction générale des domaines datant de 1980, des photographies d'une école, deux photographies représentant une femme, et un certificat médical belge datant du 22 décembre 2022 (document de constat) attestant de trois cicatrices au dos et bras gauche et mollet droit.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de vos deux entretiens. Celle-ci vous a été envoyée le 3 juillet 2024. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observation.

Force est de constater que vous auriez quitté la Guinée uniquement en raison des problèmes avec votre oncle paternel le lien avec l'héritage de votre père et la seule crainte que vous invoquez en cas de retour est votre oncle, ainsi que ses amis militaires et policiers, à savoir l'adjudant-chef K, le capitaine S.F. S. coordinateur de la brigade de Ratoma, et le colonel 15 commandant de Echo 15.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi aux problèmes allégués avec votre oncle en raison d'un différend concernant l'héritage ; et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous situez la mort de votre père en 2017 des suites d'un ulcère (Notes d'entretien personnel du 26 avril 2024 – ci –après dénommé NEP1, p. 7). D'après la déclaration de décès que vous déposez, la personne serait décédée d'une insuffisance cardiaque au service de réanimation (cfr. document n°3 farde verte). Lors de votre entretien, interrogé sur les causes du décès de votre père, vous ne fournissez aucune autre explication – alors que vous êtes plus loquace à propos de votre sœur et de votre mère - et ne mentionnez pas par exemple son hospitalisation comme indiqué dans le document que vous déposez (NEP1, p. 7).

Ensuite, vous dites que votre père était directeur d'une école (NEP, pp. 6 et 7). Or, d'après le document, la personne décédée était enseignante (Cfr. document n°3 farde verte).

En outre, rien ne permet de croire que la personne reprise sur ce document est votre père. Le lien de parenté entre vous et la personne décédée n'est pas établi. Vous ne déposez pas d'acte de naissance qui aurait fourni davantage d'information sur l'identité de vos parents.

Enfin, il s'agit d'une copie dont on peut s'interroger sur la fiabilité.

Au vu de ces éléments, il n'est pas permis de croire que votre père serait décédé, ni qu'il possédait une école que votre oncle aurait voulu récolter les recettes.

Deuxièmement, vous déposez un arrêté du Ministère de l'Education nationale et de la recherche scientifique (service d'enseignement privé) autorisant E.M.L.D. à ouvrir un groupe scolaire privé. Vous déposez ce document en version copie qui plus est date d'octobre 2007. Toutefois, rien ne permet de croire que cet établissement privé serait toujours en fonction ni qu'il appartiendrait à votre père vu que le lien de parenté n'est pas établi entre vous et Mohamed Lamine Diaby. Les photographies d'école que vous déposez n'étant pas datées, rien ne permet de croire qu'il s'agit de l'établissement de votre père ni qu'il est toujours en fonction.

En outre, vous ne déposez aucun document attestant des logements/appartements que votre père posséderait (NEP1, pp. 6 et 27, Notes de votre entretien personne du 19 juin 2024 –ci-après NEP2, pp. 7, 9, 11, 12, 17, 18, 19, 20) ; et ce alors que vous déclarez avoir faits des duplicata des biens de votre père via votre conseil et en avoir déposé chez vous et chez votre sœur avec qui vous avez gardé un contact depuis votre départ en 2018 et un contact avec son mari (NEP1, p. 3 et NEP2, pp. 5, 7, 8, 9, 11, 36).

Dès lors, rien ne permet de croire que votre père à supposer qu'il soit décédé, aurait laissé un héritage qui serait convoité par votre oncle.

Troisièmement, invité à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas vendu les biens de votre père avant ou après votre père, vous vous contentez de répondre que la présence d'un membre de votre famille aurait été exigé et que vous vouliez pérenniser les biens de votre père ; ce qui est en votre honneur. Toutefois, vous avez quitté votre pays.

Quatrièmement, dans le cadre de ce différend, votre oncle serait venu à votre domicile pour réclamer les actes de propriété ; il se serait également présenté à votre domicile le 5 octobre et les 27 novembre 2017 en compagnie de ses fils et de ses amis policiers et gendarmes (NEP1, pp. 25 à 28 et NEP2, pp. 5 et 35).

Toutefois, il y a lieu de relever plusieurs éléments concernant ces faits allégués qui empêchent d'y accorder fois et crédit.

En premier lieu, les événements allégués du 05 octobre 2017, vous dites avoir refusé de les suivre et ils vous auraient laissé en sang. Vous auriez été soigné et hospitalisé. Vous ne déposez aucun document de cet hospitalisation alors que vous avez un contact avec des membres de votre famille depuis votre départ.

Ensuite, il est étonnant que les policiers et gendarmes soient partis en vous laissant alors qu'ils seraient venus vous emmener (NEP1, pp. 26, 27).

En second lieu, concernant **la visite du 27 novembre 2017**, vous dites avoir été emmené et avoir été détenu jusqu'au 6 décembre 2017 à la brigade de Nongo (NEP1, pp. 25 à 27 et NEP2, pp. 5 et 20).

Tout d'abord, vous ignorez l'identité des policiers et militaires qui auraient accompagné votre oncle lors de ces deux visites à votre domicile (NEP2, pp. 10, et 21).

Vous ignorez de quelle manière votre oncle et les policiers/gendarmes se connaissent (NEP2, pp. 11, 12). Vous supposez que votre oncle leur aurait promis une aide financière mais cela reste une supposition de votre part basée sur aucun fait concret.

De même, vous supposez que le 10 octobre 2017, votre plainte aurait été refusée car votre oncle aurait appelé le commandant S. (NEP1, p. 27). Toutefois, à nouveau cela reste une hypothèse de votre part (NEP2, p. 15).

En troisième lieu, concernant votre **arrestation du 27 novembre 2024**, il convient de relever qu'il est étonnant que vous soyez rentré chez vous et ayez passé la nuit alors que vous auriez été informé par vos locataires des visites, recherches et la présence des forces de l'ordre dans votre quartier à votre recherche ; motif pour laquelle vous auriez logé chez des amis à partir du 10 octobre 2017.

Quant au fait que votre cousin paternel serait devenu brigadier après votre départ, le CGRA relève que vous l'invoquez tardivement, à avoir à la fin de votre second entretien personnel (NEP2, p.36) alors que dès l'entame de cet entretien, vous répondez par la négative à la question portant à avoir s'il y a eu des changements dans votre situation en Guinée (NEP2, p. 3). En outre, vous semblez être vous-même étonné de cela puisque vous dites spontanément qu'il n'aurait pas fait d'étude (NEP2, p. 36). De plus, les liens allégués entre votre oncle et ses amis policiers et gendarmes susmentionnés ont été remis en cause en abondance supra. Enfin, vous ne fournissez aucune formation quant au fait qu'il serait devenu brigadier : sur la procédure, quand il serait devenu brigadier, vous contentant de dire que c'est le mari de votre défunte sœur qui vous l'aurait dit en mai 2024.

Cinquièmement, vous dites avoir été **détenu 10 jours** dans l'espace restreint d'une cellule de 2m/2m avec les mêmes sept autres personnes (NEP1, pp. 22, 27 et 28).

Or, tout d'abord, vous ignorez le nom de ces personnes, le motif de leur détention et depuis quand ils étaient détenus. Vous ne leur auriez pas demandé et ce sans raison (NEP2, pp. 21, 22, 23, 24).

Ensuite, interrogé sur l'organisation de votre quotidien, vous dites qu'il y avait un chef de cellule parmi les détenus mais ignorez son nom, le motif de sa détention et depuis quand il était détenu (Ibid., pp. 21, 22, 23, 24).

Interrogé sur vos sujets de discussion avec vos codétenus, vous dites que vous ne leur parliez pas par manque d'intérêt (Ibid., p. 24). Convié à parler de leurs discussions, vous dites que vous ne vous y intéressiez pas (Ibidem). Convié enfin à parler de vos journées, vous dites que vous passiez vos journées allongé (Ibid., p. 24).

Vos explications ne justifient pas le manque total d'information quant à vos codétenus, conditions de détention et ce d'autant plus que vous auriez passé dix jours dans l'espace restreint d'une cellule avec ces mêmes sept personnes et qu'il s'agit de votre première détention – fait marquant dans la vie d'une personne. Et ce d'autant, plus que vous dites que vous partagiez avec vos codétenus les repas et cigarettes que votre sœur vous apportait au quotidien et que le chef de cellule vous aurait fait un faveur en raison des cigarettes apportées par votre sœur (Ibid., pp. 21, 22, 23, 24, 26).

Sixièmement concernant les gardiens durant votre détention alléguée vous ne savez rien dire sur eux (NEP2, pp. 24 et 26). Ensuite, invité à parler de ce que vous auriez vu, entendu durant ces dix jours, vous dites qu'on entendait rien (Ibid., pp. 24 et 25). Puis, vous expliquez avoir entendu votre sœur négocier votre évasion contre une somme d'argent alors que jusque-là vous disiez qu'on entendait rien (NEP, pp. 26 à 28). Confronté à cela, vous dites que c'était vide et que vous avez entendu (Ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante.

Septièmement, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (NEP1, pp. 27 et 28).

En effet, en considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des accusations (ou reproches) pesant sur vous et ce d'autant plus que vous affirmez que vous auriez été envoyé sur l'ordre d'un colonel 15.

En effet, vous expliquez que le 27 novembre 2017 lorsque vous auriez été arrêté vous auriez été emmené à la brigade Nongo sur l'ordre du colonel 15 avec qui votre oncle aurait des liens (NEP1, pp. 21, 22, 27 et NP2, pp. 8, 11, 20, 21, 22, 26, 29). Dans cette situation, qu'un gendarme chargé de votre surveillance aguerrri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, contre quelques billets (sic) et sur la parole de votre sœur de vous ramener en cellule une fois soigné (Ibidem), est peu compréhensible.

Ajoutons que vous ignorez le montant payé par votre sœur alors que vous auriez quitté la brigade avec elle, vous l'auriez régulièrement vue jusqu'à votre départ en septembre ou novembre 2018 (NEP1, pp.7, 27, 28).

De même, il est étonnant que vous ayez pu partir avec votre sœur seul sans accompagnement des forces de l'ordre pour recevoir des soins (vous souffriez de diarrhée et vomissement). Confronté à cela, vous dites que les gendarmes savaient que vous n'aviez commis aucun délit et que vous étiez détenu sur l'ordre du colonel, ordre venant d'un haut niveau (NEP2, p.29). Cette explication renforce l'incohérence de l'attitude du gendarme qui vous laisse partir en plein jour sans surveillance (Ibidem).

Huitièmement, vous dites que votre sœur serait décédée en 2020, selon vous, votre oncle l'aurait marabouté (NEP2, pp. 9. 33 et 34).

Toutefois, interrogé sur les causes du décès de votre sœur lors de votre premier entretien, vous dites qu'elle était malade et ne mentionnez pas l'implication de votre oncle ni un lien avec les problèmes allégués avec votre oncle (NEP1, p. 7).

Ensuite, vous supposez qu'elle aurait été maraboutée car elle serait tombée malade et les médecins en Guinée et en Sierra Léone n'auraient pas pu expliquer sa maladie (NEP2, pp. 33 et 34).

Il y a lieu de soulever plusieurs éléments à ce sujet. D'une part, il s'agit uniquement de supposition de votre part.

D'autre part, vous ne déposez aucun document médical attestant des soins qu'elle aurait reçus ni de sa maladie alors qu'elle aurait été soignée et que vous avez un contact avec son mari (NEP1, pp. 7, 22 à 24 et NEP2, pp. 4, 33, 34, 37).

Vous étayez vos dires en déposant un acte de décès qui atteste qu'elle serait décédée d'un choc septique. Toutefois, ce document ne contient aucune autre information qui pourrait établir un éventuel lien avec le maraboutage allégué et vous n'en déposez pas d'autres alors qu'elle aurait été malade et soignée sur du

long terme. Vous déposez également deux copies de photographies représentant une femme. Rien dans ces photographies ne permet de croire qu'il s'agit de votre sœur ni qu'elle est décédée.

Enfin, lors de vos entretiens, vous soutenez que votre sœur n'était pas ciblée par votre oncle en raison de son statut de femme et qu'elle ne représentait pas de danger pour cette raison. Lors de votre second entretien, à la fin de votre entretien, lorsqu'il vous est demandé si votre sœur aurait rencontré de problèmes avec votre oncle à un moment donné, vous supposez ce maraboutage. Confronté à vos propos précédents, vous revenez sur vos dires et affirmez qu'elle constituait tout de même un danger pour votre oncle (NEP1, 25 à 27 et NEP2, 19, 33, 34). A supposer cela crédible, il est étonnant que votre oncle s'en soit pris à elle en 2020, soit 3 an après le décès allégué de votre père et 2 ans après votre départ du pays.

Neuvièmement, concernant vos adhésions à l'UFR et à d'autres associations à buts sociaux, vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en lien avec ces adhésions, ni de de problèmes rencontrés en lien avec ces adhésions. Lorsque la question vous est ouvertement posée, vous confirmez l'absence de problèmes et de crainte en lien avec ces adhésions (NEP1, pp. 13, 14, 20, 25 et NEP2, 5, 34), réponses qui sont en effet conforme à mes informations objectives. En effet, des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site [:https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf](https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) il ressort que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dixièmement, concernant votre relation avec la mère de vos enfants. Vous n'invoquez aucun problème en lien avec cette relation et confirmez ne plus avoir de contact de vos enfants, de leur mère et de la famille maternelle de vos enfants depuis 2017 (NEP1, pp. 4, 5, 20 et 25 et NEP2, pp. 5 et 34).

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant donc de la situation sécuritaire il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou https://www.cgga.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf)

www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-g-u-i-n-e-e> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

La crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée et en lien avec la situation générale actuelle en Guinée consiste à craindre les quatre personnes déjà citées supra. Vous fondez cette crainte sur le fait que ces personnes auraient été payées par votre oncle pour vous tuer et qu'ils seraient devenus plus influents et occuperaient des postes plus importants dans ce gouvernement. Toutefois, cette tentative de votre oncle n'est qu'une supposition de votre part basée sur aucun fait concret puisque vous admettez ne pas avoir de nouvelles de ces quatre personnes depuis votre départ du pays (NEP2, pp. 35). Rappelons de plus -et quoi qu'il en soit- que les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause supra.

Vous n'avez donc pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Conakry. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez un certificat médical belge datant du 22 décembre 2022 (document de constat) attestant de trois cicatrices au dos et bras gauche et mollet droit. D'après ce document, vous auriez eu ces cicatrice en 2016 et non en 2017 comme vous soutenez lors de vos entretiens. Les blessures auraient été infligées par des lames et coups de couteau. Toutefois, lors de vos entretiens CGRA, vous expliquez avoir été battu par les gendarmes et policiers de votre oncle mais vos dires restent très vague à ce sujet. En outre, comme souligné supra, vous ne déposez aucun document des soins que vous auriez reçus au pays. Dès lors, rien ne permet d'établir un lien entre ces cicatrices et les faits allégués dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra.

Quant au document de 1980, le premier est illisible mais permet de comprendre qu'il s'agit d'une autorisation donnée à votre père l'autorisation d'occuper un logement dans le cadre de ses fonctions en tant qu'enseignant à Kaporé en 1980. Ce document ne constitue pas un acte de propriété. Le second contient 4 articles et n mentionne aucun nom. Le premier date de 1980 et le second de 1982.

Le second document mentionne clairement dans son article 7 que « l'autorisation sera annulée de plein droit si l'enseignant n'en fait pas usage dans un délai de 6 mois ; ce qui prouve qu'il s'agit pas d'un acte de propriété et que rien ne permet de penser que ces biens étaient la propriété de votre père.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant expose un moyen pris de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [et des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence » ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne, invoque une crainte de persécution à l'égard de son oncle en raison d'un conflit lié à la succession de son père.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.5. Ainsi, le requérant a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande afin de rendre compte de la réalité des faits et du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent. Plus particulièrement, il y a lieu de constater qu'aucun des arguments de la requête – lesquels se limite à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse qu'elle juge insuffisante et à formuler des affirmations non autrement étayées (M. L. D. est bien le père du requérant, «[q]u'on peut aussi se demander en quoi la datation de l'arrêté en 2007 ou le fait que les photos ne soient pas datées, a son importance sur l'établissement de la preuve de la qualité du père du requérant »; les documents en lien avec son hospitalisation sont restés chez lui) – ne permet de s'écarter de cette conclusion.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause les faits que le requérant fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1).

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des dires du requérant et le bien-fondé des craintes ainsi alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

En effet, il se limite pour l'essentiel à réitérer ses déclarations antérieures au sujet de son père, de la fonction de directeur d'école qu'il occupait en Guinée, des raisons médicales pour lesquelles il est décédé, de sa volonté de ne pas vendre les terrains de son père, des événements qui se sont déroulés le 5 octobre 2017, de son oncle, de son arrestation du 27 novembre 2024, de son étonnement que son cousin ait obtenu un poste de brigadier, de sa détention de dix jours, de ses codétenus, des gardiens, de son évasion, de la mort de sœur, et du soutien dont dispose son oncle auprès des autorités ; à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse (« *ce n'est pas parce que le CGRA estime subjectivement que quelque chose est « étonnant » qu'il faille en déduire, que ce n'est pas crédible* », « *qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que le requérant devrait connaître [les] identités [des policiers qui l'ont passé à tabac]* ; « *le CGRA reproche au requérant de lancer des hypothèses, alors que les questions appellent des hypothèses* », « *c'est également à tort que la partie adverse reproche au requérant un manque d'informations, alors qu'il n'est plus sur place et dépend entièrement des informations données par le mari de sa défunte sœur* », « *que le CGRA semble croire qu'une détention est un événement social où on raconte sa vie* » ; la partie défenderesse n'a pas demandé des précisions sur la somme payée par sa sœur pour le faire sortir de prison ; aucun examen de la protection offerte par les autorités contre son oncle n'a été réalisé ; appréciation subjective) ; et à affirmer, sans étayer aucunement ses affirmations, « *que rien ne permet de douter [de ses] dires que [M.L.D.] est bien son père* », « *que le fait d'avoir quitté le pays, c'est justement pour éviter qu'il soit spolié et que l'héritage de son père soit gaspillé* », « *qu'il est parfaitement possible [qu'en] égard aux maltraitances subies] les policiers et gendarmes ont jugé inutile ou contreproductif de l'emmener* », « *qu'il est parfaitement possible que le gardien en question était humain* » ; qu'il ne peut être exclu que le décès de sa sœur soit lié à un maraboutage « *même si le CGRA ne semble pas croire au maraboutage, en ce la partageant une vision occidentale sur le phénomène...* » ; et que les autorités guinéennes ne se mêlent pas des conflits familiaux. Ce faisant, le requérant n'apporte aucun élément convaincant, ni aucune information suffisamment étayée pour mettre en cause les constatations de la partie défenderesse et les conséquences que celle-ci en tire pour apprécier la situation du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, en ce que la requête indique que « *le requérant a également pointé les modifications sur le plan politique comme raison de crainte en cas de retour* » et « *qu'à ce sujet le fait que le requérant avait un réel profil socio-culturel n'a pas été pris en considération* », il ressort des propos tenus par le requérant qu'il lie cette crainte aux personnes qui l'ont maltraité dans le cadre du conflit qui l'oppose à son oncle (v. NEP du 19 juin 2024, page 35). Or, les faits à l'origine de ce conflit ayant été jugés non crédibles, ainsi qu'il a été exposé ci-avant, les craintes que le requérant en déduit, y compris lorsqu'il les replace dans le contexte politique actuel, ne peuvent être tenues pour fondées.

Du reste, le requérant n'apporte aucun élément personnel, concret et individualisé permettant d'établir que son profil socio-culturel l'exposerait, indépendamment du conflit familial allégué, à un risque réel de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

En définitive, le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération tous les éléments de fait et de droit qu'il a présenté dans le cadre de sa demande de protection internationale ou encore de ce que sa demande aurait été analysée de manière partielle ou partielle, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué, à savoir la remise en cause de la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays.

5.9. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les

développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.12. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire, dans la mesure où le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que ceux-ci manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre.

Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant critique la pertinence et l'actualité des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour évaluer les conditions de sécurité en Guinée. Il affirme que « *la situation sécuritaire risque d'avoir bien une conséquence sur sa propre situation dès lors que l'état de droit n'est pas garanti* ». Pour sa part, le Conseil juge que ces arguments ne peuvent suffire à démontrer que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le requérant ne produit aucune autre information susceptible de contredire les constats auxquels est parvenu la partie défenderesse dans l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

5.14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN